

# **BVGer D-532/2007 vom 6. Oktober 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-532\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-532_2007)

FR: TAF D-532/2007 du 6 octobre 2010

IT: TAF D-532/2007 del 6 ottobre 2010

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), en vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

### **E. 1.2**

Il statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] ; ATAF 2007/7 consid. 1.1 p. 57).

### **E. 1.3**

Il examine librement en la matière le droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 consid. 3 p. 206s.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de l'autorité intimée.

### **E. 1.4**

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) et sa mandataire est dûment légitimée. Son recours, interjeté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 50 PA) prescrits par la loi, est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte

des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 2.3**

Si l'autorité doit être convaincue que les faits allégués ont pu se produire, elle ne doit pas être absolument persuadée de leur véracité, une certitude totale excluant tout doute n'étant logiquement pas possible ; il faut que le requérant d'asile parvienne à « convaincre le juge que les choses se sont vraisemblablement passées comme prétendu, sans avoir à démontrer qu'elles doivent vraiment s'être passées ainsi parce que toute hypothèse contraire est raisonnablement à exclure » (MAX KUMMER, *Grundriss des Zivilprozessrechts*, 4ème éd., Berne 1984, p. 135 ; WALTER KÄLIN, *Grundriss des Asylverfahrens*, Bâle / Francfort-sur-le-Main 1990, p. 302s. ; JICRA 2005 n° 21 consid. 6.1 p. 190s.). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations (JICRA 2005 n° 21 *ibidem* et JICRA 1996 n° 27 consid. 3c/aa p. 263 ; KÄLIN, *op. cit.*, p. 303). C'est ainsi que lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (JICRA 2005 n° 21 *ibidem* et JICRA 1996 n° 28 consid. 3a p. 270 et JICRA 1993 n° 11 p. 67ss ; KÄLIN, *op. cit.*, p. 312 ; MARIO GATTIKER, *La procédure d'asile et de renvoi*, Berne 1999, p. 53ss). En outre, il est admis que chaque personne qui a vécu une situation particulière doit être en mesure de la décrire de manière détaillée, précise et concrète, la vraisemblance de propos trop généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée (cf. notamment JICRA 1996 n° 28 consid. 3a p. 270).

### **E. 3.1**

Le Tribunal considère que la requérante n'est pas parvenue à rendre vraisemblable les motifs à l'origine de sa fuite de Côte d'Ivoire (cf. art. 7 LAsi). En effet, ses allégations portant sur des points essentiels de sa demande d'asile manquent de consistance et sont émaillées d'in vraisemblances.

### **E. 3.2**

En premier lieu, il convient de relever que l'intéressée a déposé sa demande d'asile en Suisse à la suite d'une interpellation dont elle a fait l'objet par la police vaudoise alors qu'elle séjournait en Suisse sans autorisation (pv aud. du 14 novembre 2006, p. 2 ; pv aud. du 13 décembre 2006, p. 7, ad Q77). Le fait qu'elle ait répondu par l'affirmative à la question de savoir si elle aurait déposé une demande d'asile en Suisse même en l'absence de son interpellation par les agents de la police vaudoise (cf. pv aud. du 13 décembre 2006, p. 7, ad Q77) n'emporte pas la conviction du Tribunal quant aux réelles motivations qui l'ont conduite au dépôt d'une demande d'asile. En effet, selon le rapport de police établi le (...) novembre 2006, l'intéressée a déclaré s'être rendue en Suisse "pour visiter ce pays". Le

dépôt de sa demande d'asile apparaît dans ces conditions abusif (cf. dans ce sens art. 33 LAsi).

### **E. 3.3**

Par surabondance, la recourante a allégué avoir quitté son pays d'origine en 2004, d'abord pour le Sénégal, où elle aurait vécu pendant environ six mois auprès d'une amie faisant le commerce de fruits et légumes et de tissus africains (cf. pv aud. du 14 novembre 2006, p. 1 et 6). Munie de faux documents, elle aurait ensuite suivi un homme en France, où elle aurait vécu plus de deux ans, se livrant, selon ses dires, à la prostitution, sous la contrainte (cf. idem, p. 1s.). Néanmoins, à aucun moment, ni dans son pays d'origine, ni dans les pays dans lesquels elle aurait vécu pendant de nombreux mois, elle n'aurait jugé utile de faire appel aux autorités afin de la protéger des velléités de mutilation sexuelle qu'aurait exprimées son mari à son égard par l'intermédiaire de son père, ni n'aurait saisi l'occasion de déposer une demande d'asile dans ces pays afin de se mettre à l'abri de son époux (cf. pv aud. du 14 novembre 2006, p. 2 ; pv aud. du 13 décembre 2006, p. 7, ad Q72 à Q75). En particulier, les explications de la requérante quant à l'absence d'un dépôt de plainte auprès des autorités ivoiriennes sont dénuées de consistance (cf. pv aud. du 13 décembre 2006, p. 3, ad Q23 et Q24). Il n'est par ailleurs pas vraisemblable que la recourante, qui prétend avoir vécu pendant deux ans en France, soit restée cloîtrée dans un appartement durant tout ce laps de temps, et soit incapable de donner ne serait-ce qu'une indication succincte du lieu où elle aurait séjourné (cf. pv aud. du 14 novembre 2006, p. 2 ; pv aud. du 13 décembre 2006, p. 7, ad Q71). Pour ces motifs également, son récit est dénué de crédibilité.

### **E. 3.4**

De même, il n'est pas vraisemblable que le mari de l'intéressée ait voulu lui imposer l'excision après cinq ans de mariage, alors qu'elle était majeure depuis plusieurs années, qu'elle était chez ses parents et non à son domicile, et qu'aucune de ses soeurs s'étant mariées avant elle ne s'était vu imposer une telle pratique par leur père (cf. notamment pv aud. du 13 décembre 2006, p. 6, ad Q60 à Q65). Dans le contexte de la famille de la requérante et des faits décrits, il n'est pas compréhensible que son père n'ait rien fait pour s'opposer à l'excision de sa fille ou à tout le moins discuter avec le mari de celle-ci, alors qu'elle était revenue chez ses parents à C.\_\_\_\_\_ pour être soignée, à la demande précisément de son père.

### **E. 3.5**

Enfin, les allégations de la recourante quant aux circonstances ayant conduit au placement de sa fille, d'abord auprès de ses parents, puis auprès de l'une de ses soeurs, N.\_\_\_\_\_, enfin auprès d'une famille d'accueil, ne sont que de simples affirmations de sa part. Si le Tribunal ne peut exclure que la requérante ait laissé sa fille auprès de tiers dans son pays d'origine, il n'en demeure pas moins que les pièces fournies (une lettre provenant selon elle de sa soeur, actuellement au Ghana, sans indication d'adresse, ainsi qu'une photographie montrant celle-ci avec des tuméfactions sur le visage), ne prouvent pas la réalité des faits tels qu'énoncés dans ladite lettre, ni les véritables motifs ayant conduit la recourante à quitter son pays d'origine et à y laisser sa première fille. Ces pièces pourraient en outre avoir été établies par complaisance.

### **E. 3.6**

Le Tribunal est amené à en déduire que la requérante cache aux autorités suisses d'asile les véritables causes et circonstances de sa venue en Suisse, ainsi que ses réels objectifs. Au vu

de ce qui précède, il considère que le dépôt de la demande d'asile est abusif et que les motifs d'asile invoqués par la recourante (poursuites à son encontre de la part de sa famille et de sa belle-famille) sont invraisemblables et, partant, incompatibles avec les exigences légales requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié (art. 7 LAsi).

### **E. 3.7**

Le recours, en tant qu'il concerne la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, doit dès lors être rejeté.

### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi).

### **E. 4.2**

Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, en l'absence notamment d'un droit de l'intéressée à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure (art. 44 al. 1 LAsi ; cf. JICRA 2001 n° 21 p. 168ss).

### **E. 4.3**

Ainsi, le recours, en tant qu'il concerne le renvoi, doit également être rejeté.

### **E. 5**

La recourante et sa fille ayant été mises au bénéfice d'une admission provisoire par la décision de reconsidération partielle de l'ODM du 14 septembre 2009, son recours, en tant qu'il concerne la mesure d'exécution du renvoi, est sans objet.

### **E. 6**

L'intéressée ayant succombé sur la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'asile, ainsi que sur le principe du renvoi, il y a lieu de mettre des frais de la procédure réduits de moitié et fixés à Fr. 300.-- à sa charge, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

### **E. 7.1**

La recourante et sa fille ont obtenu gain de cause en ce qui concerne la question de l'exécution de leur renvoi de Suisse, en vertu de la décision de reconsidération partielle de l'ODM du 14 septembre 2009. Conformément à l'art. 7 al. 2 FITAF, lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, les dépens auxquels elle peut prétendre sont réduits en proportion. Lorsque la partie ne fait pas parvenir un décompte de prestations à ce sujet avant le prononcé, l'autorité de recours les fixe d'office et selon sa propre appréciation (art. 14 al. 2 FITAF).

### **E. 7.2**

Dans le cas de la recourante, il y a donc lieu de lui attribuer des dépens réduits. En l'absence d'un décompte de prestations, le Tribunal les fixe ex aequo et bono à Fr. 300.--. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.